amis de la réserve
naturelle du lac de remoray
28, rue de mouthe - 25160 labergement sainte-marie - tél. : 03 81 69 35 99

PROFIL DE BAIGNADE
PLAGE DES GRANGETTES
(LAC DE SAINT-POINT)



Année 2017

Table des matières

I. Etat des lieux 1

1. Contexte et zone d'étude 1
2. Description de la zone de baignade 4
3. Données sur la qualité de l'eau 9
4. Contexte météorologique 11
5. Inventaire des sources de pollution du lac 13
6. Potentiel de prolifération de cyanobactéries, macro-algues ou phytoplancton 13

II. Diagnostic 13

1. Evaluation des sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs 13
2. Evaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries 18
3. Evaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton 19

III. Mesures de gestion 19

1. Gestion du site 19
 a. Entretien de la plage 19
 b. Information des usagers 19
2. Plan d'actions pour limiter les sources de pollution 19

IV. Fiche de synthèse 20

V. Bibliographie 22

VI. Annexes 22

Rédaction : Candice Gagnaison

I. Etat des lieux

Le présent document a pour but de renseigner le profil de baignade de la plage des Grangettes se situant au Nord-Ouest du lac de Saint-Point.

1. Contexte et zone d'étude

« [Le lac de Saint-Point et son voisin le lac de Remoray] occupent le fond d'une longue vallée synclinale crétacée d'axe Nord-Est / Sud-Ouest et sont séparés l'un de l'autre par une zone de marais inondable lors des hautes eaux, à travers laquelle coule le Doubs alimentant le lac de St-Point [et longeant la bordure Est du lac de Remoray]. La séparation des 2 lacs résulte de l'édification d'un delta sédimentaire formé au débouché du Doubs dans une vaste cuvette lacustre initiale » (Tissot *et al.*, 2015).

Le lac de St-Point reçoit les eaux de 2 afférences principales, le Doubs (qui est également son émissaire) et la Source Bleue. Il s'étale sur une superficie de 5,2 km² pour une profondeur maximale de 43 m et un volume de 81,6 millions de m^3. Ce qui en fait le $4^{ème}$ plus grand lac naturel de France.

Le lac de St-Point constitue un milieu naturel caractérisé par une ceinture végétale d'une valeur inestimable, protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (Annexe 1, Fig. 1). Cet APPB datant du 12 octobre 1995 a pour objectif la préservation de la ceinture végétale et des zones humides environnantes qui contribuent à l'autoépuration de l'eau, à la reproduction des poissons et à la nidification ou à l'hivernage des oiseaux.

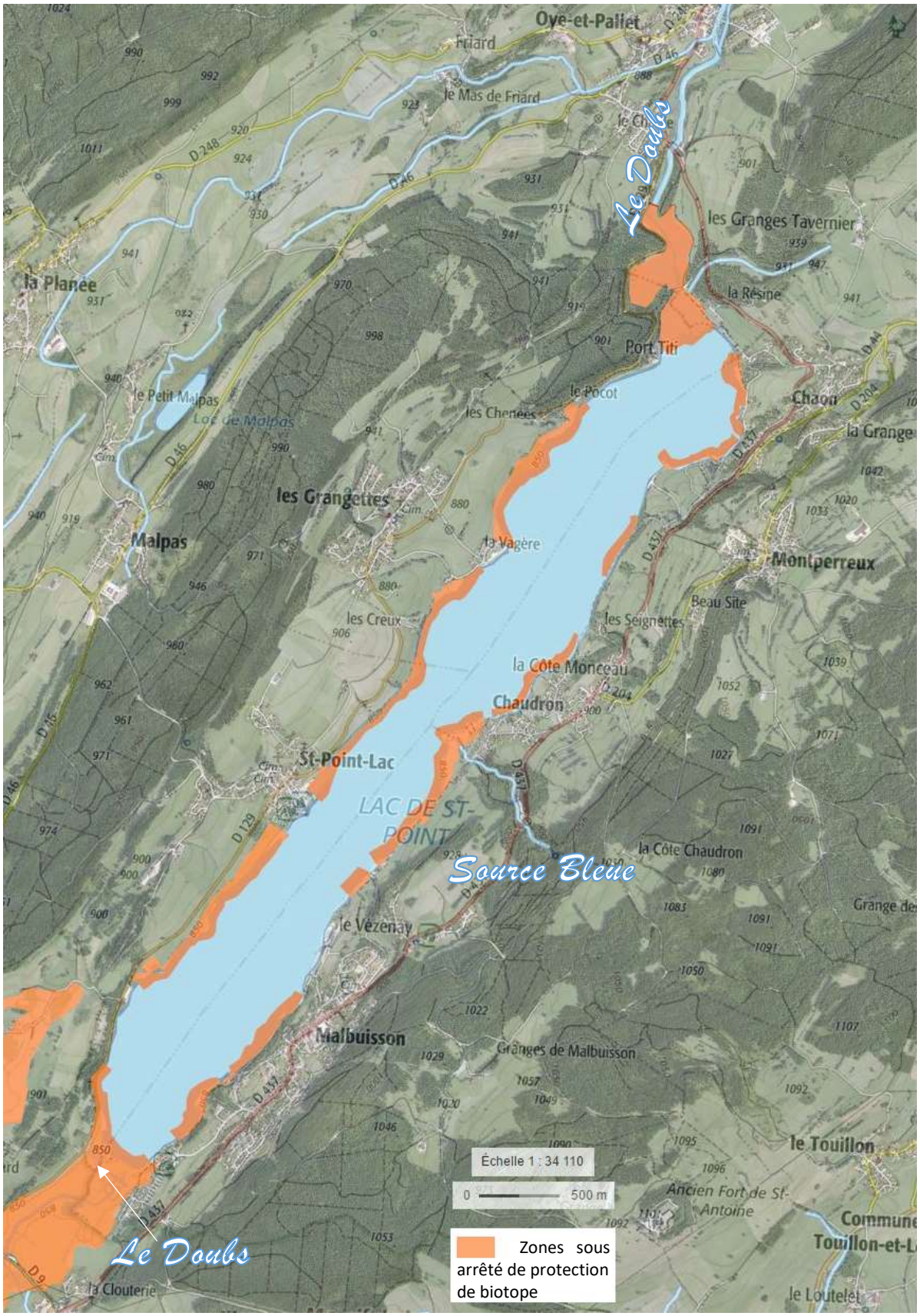


Figure 1 : Carte IGN, hydrologie et zones sous arrêté préfectoral de protection de biotope au niveau du lac de Saint-Point et de ses environs (source : géoportail).

Une partie importante du bassin versant topographique du lac de St-Point est occupée par la forêt qui recouvre les sommets et dont les essences principales forment le groupement sapin-épicéa (Fig. 2). Sur les pentes des vallées, où sont installés la plupart des villages, les prairies temporaires ou permanentes utilisées pour le pâturage ou la fauche prédominent (Fig. 2).

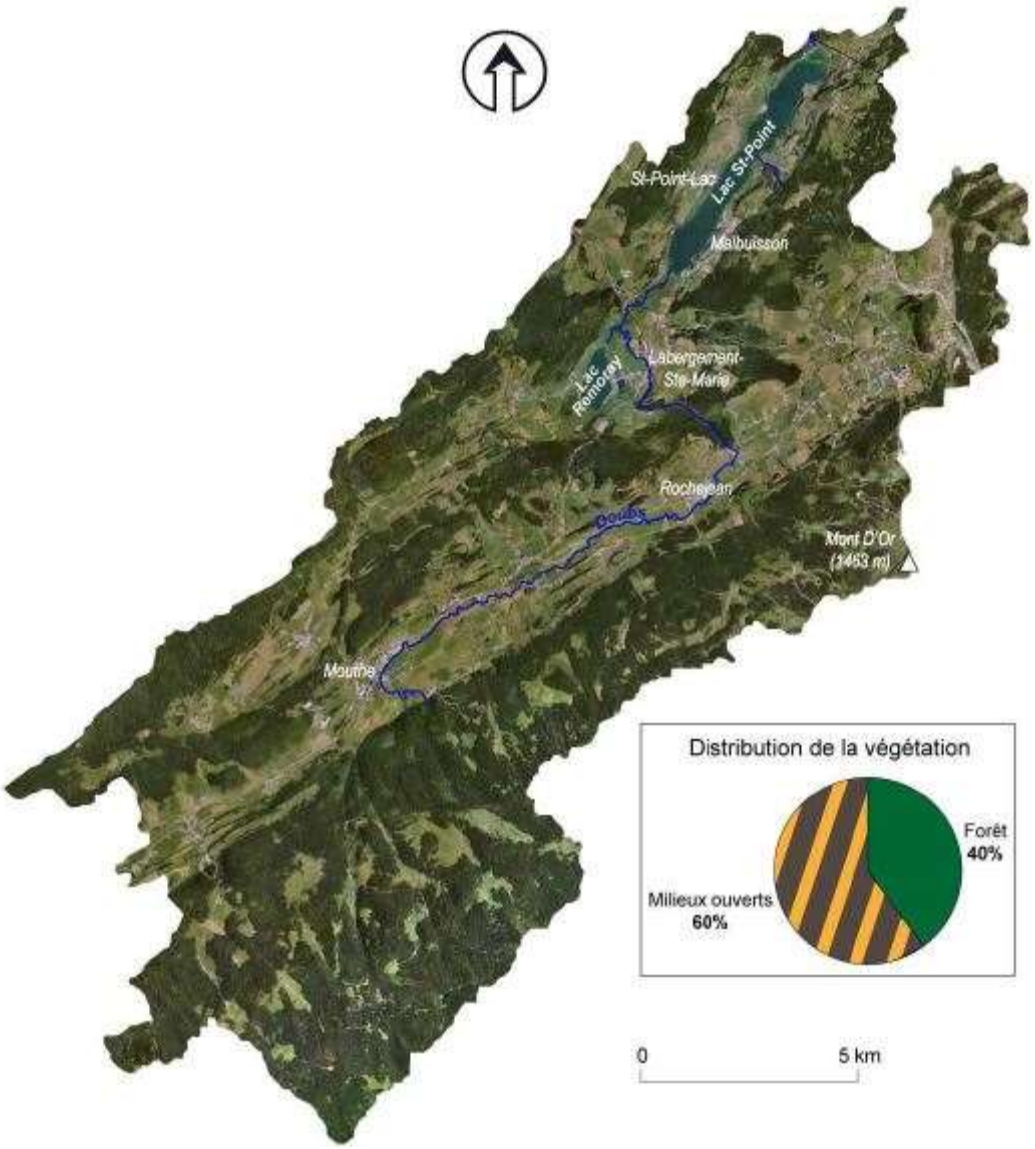


Figure 2 : Répartition de la végétation dans le bassin versant du lac Saint-Point (images satellites issues de GoogleEarth ; Leroux, 2010)

La présence de ce lac naturel à 850 m d'altitude est source d'animations sur le site puisque plusieurs villages (Saint-Point-Lac, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson,) sont installés à proximité (Fig. 1). Il représente ainsi un lieu de détente et de loisirs pour les vacanciers, comme pour les locaux. La pêche, la baignade et diverses activités nautiques comme le canoë-kayak, la planche à voile, le bateau solaire… sont pratiquées sur le lac.

Cependant, le lac de St-Point ne présente pas un bon état de santé global puisqu'il a été évalué en 2015 comme moyen en termes de potentiel écologique par l'Agence de l'eau dans le cadre de l'actualisation des cartes d'état du SDAGE 2016 (Annexe 2). Ce lac souffre d'un excès de matières organiques et d'une désoxygénation des couches profondes qui s'aggrave depuis les années 1990.

2. Description de la zone de baignade

En 1994, la plage des Grangettes a été équipée d'une digue de 5-6 m de large (Fig. 3) constituée de remblai et de blocs de pierre afin de former un bassin artificiel. Sur la digue étaient plantés des roseaux dans le but de filtrer l'eau rentrant dans le bassin de baignade mais ceux-ci n'ont pas résisté au niveau fluctuant du lac.



Figure 3 : Vue aérienne de la plage des Grangettes en 2006 lorsque la digue était en place (source : géoportail).

Au sein du bassin, les matières en suspension dans l'eau se déposaient sur le fond formant une couche importante de vase. Des pompes avaient été prévues et étaient gérées par le Syndicat Mixte des 2 Lacs afin de renouveler l'eau régulièrement. L'excès de vase empêchait leur bon fonctionnement et représentait même un danger pour les baigneurs. En 1997-1998, une personne s'est noyée. L'opacité de l'eau n'avait pas permis la localisation rapide du baigneur en difficulté par les sauveteurs. De plus, en période balnéaire, de hautes températures étaient atteintes dans la zone de baignade favorisant la prolifération de bactéries. Pour l'ensemble de ces raisons, il a été décidé de supprimer la digue en 2007. Par mesure de sécurité, certains blocs

de pierre, laissés au fond de l'eau ont été enlevés en 2017 (Fig. 4) suite à des remarques de baigneurs en période de basses eaux.



Figure 4 : Travaux de déblayage des blocs de pierre vestiges de l'ancienne digue en 2017

La plage des Grangettes d'aujourd'hui est un site de baignade aménagé et surveillé lors de la période balnéaire (Fig. 5) qui s'étale du premier week-end des vacances scolaires estivales jusqu'au dernier week-end d'août. La plage présente une berge recouverte de petits cailloux et de sable (rapporté par la municipalité) et en arrière de celle-ci, une vaste zone enherbée. Le fond de la zone de baignade est caillouteux et plus ou moins recouvert de vase. Aucune végétation immergée ou émergée ne pousse sur la zone de baignade.





Figure 5 : Photos de la plage des Grangettes

La plage est entourée par des ceintures végétales placées sous arrêté préfectoral de protection de biotope (Fig. 6) où les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté.



Figure 6 : Zones concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (en orange) aux alentours des Grangettes (source : géoportail).

La fréquentation de la plage est estimée à près de 15 000 baigneurs par saison.

La plage est accessible depuis une route communale et un parking se situe à proximité immédiate (Fig. 7). Du 15 juin au 15 septembre, la circulation se fait en sens unique, fluidifiant ainsi le trafic sur cette route de petite taille (Annexe 3).



Figure 7 : Situation des parkings et accès à la plage des Grangettes (source : géoportail)

Un parking temporaire est également mis en place en période de forte fréquentation dans un champ fauché et des voitures stationnent le long de la route d'accès et sortie de la plage. Le stationnement est interdit du côté du lac, dans les 50 m précédant la plage.

La plage est équipée de douches, de toilettes avec un point d'eau potable et d'un poste de secours (algeco) (Fig. 8). Une borne téléphonique de secours et une bouée de sauvetage sont aussi à disposition. La base nautique des Foulques se situe à côté de la plage et offre diverses activités comme le canoé-kayak, la voile, le pédalo… Un snack bar, géré par le club de voile, propose au public boissons, glaces et petites restaurations durant la période estivale.



Figure 8 : Vue aérienne de la plage des Grangettes et de ses alentours (source : Google Satellite).



Un ponton réservé à l'amarrage des bateaux de la base nautique est positionné à proximité immédiate de la plage. Son accès est interdit aux baigneurs (Fig.9). La navigation est interdite dans la zone de baignade matérialisée (arrêté n°2014230-0001, annexe 4).

Figure 9 : Ponton de la base nautique

Sur la partie enherbée de la plage, différents équipements de loisirs sont disponibles gratuitement : terrain de volley, terrain de pétanque et tables de pique-nique (Fig. 8). Un panneau d'affichage situé à l'entrée de la plage permet de renseigner les baigneurs sur les arrêtés en vigueur et la qualité de l'eau de baignade.



Figure 10 : Plage interdite aux chiens

Aucune poubelle n'est présente sur la plage, mises à part des caisses pour les bouteilles en verre. Les utilisateurs de la plage doivent donc ramener leurs déchets chez eux.

Les chiens ne sont pas autorisés (Fig. 10, annexe 5) et il est interdit d'allumer barbecue et feux sur la plage.

La fréquentation de la zone de baignade par les oiseaux (cygnes, canards, goélands, mouettes …) est susceptible d'augmenter le risque de dermatite du baigneur. « Il s'agit d'une affection cutanée passagère pouvant être à l'origine d'allergies. Cette affection est généralement bénigne, même si la réaction est souvent violente. La dermatite des baigneurs, (improprement appelée " puce du lac ") est due à la pénétration à travers la peau des baigneurs de larves " nageuses ", appelées cercaires. Ces larves infestent certains oiseaux et certains mollusques et l'extension de ce phénomène parasitaire semble favorisée par les conditions printanières et estivales » (site internet : http://baignades.sante.gouv.fr). Pour les lacs de Remoray et de St-Point, 650 cas de dermatite du baigneur avaient été relevés en 1994 et 300 cas en 1995 (Vionnet, 1998). Cependant, il ne s'agissait que d'une recrudescence qui, depuis, s'est apaisée. Aucun retour de personnes infectées n'a été signalé en ce qui concerne la zone de baignade.

La surveillance est effectuée au niveau du poste de secours pendant toute la durée de la saison balnéaire par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs en binôme. En semaine, la plage est surveillée de 13h30 à 18h30 et pendant les week-ends et jours fériés de 11h30 à 18h30.

La zone de baignade comprend un petit et un grand bain délimités par des lignes d'eau et pour une surface d'environ 50 m x 40 m. Les lignes d'eau sont fixées aux 4 coins par des gueuses immergées qui restent en place à l'année. L'accès à l'eau se fait en pente douce et la profondeur de la zone de baignade est inférieure à 2,5 m (Fig. 11). La profondeur fluctue de façon significative en fonction de la hauteur d'eau du lac, gérée par un barrage en aval. Il n'y a pas de courants au niveau de la plage, l'eau du lac est plutôt stagnante.



Figure 11 : Profil bathymétrique du lac de Saint-Point au niveau de la plage des Grangettes (source : laboratoire Chrono-environnement)

La baignade hors zones balisées et période de surveillance se fait aux risques et périls des baigneurs.

Les lignes d'eau délimitant la zone de baignade sont enlevées en dehors de la période surveillée.

La pêche peut être pratiquée aux abords de la plage. Un débarcadère destiné aux pêcheurs est situé sur le côté Sud de la plage. Des barques sont stationnées au Sud de la plage, ainsi qu'au Nord de la base nautique.

La délimitation de la zone de baignade par des bouées ne permet pas le contact entre baigneurs, pêcheurs et pratiquants de sports nautiques.

3. Données sur la qualité de l'eau

Les analyses de la qualité de l'eau de baignade du lac de Saint-Point sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, 5 fois par année entre juin et août (Tab. 1). Un seul point de prélèvement de l'eau est réalisé au niveau de la plage des Grangettes. La qualité microbiologique de l'eau de baignade est évaluée selon la quantité de bactéries Escherichia coli, d'entérocoques et selon la présence/absence d'huiles minérales, phénols et mousses dans les

prélèvements. Il en découle un classement répondant aux exigences de la directive 2006/7/CE. Une eau de baignade de bonne qualité est notée A, une eau de qualité moyenne est notée B, une eau momentanément polluée est notée C et enfin une eau de mauvaise qualité est notée D.

Tableau 1 : Classement de l'eau de baignade de la plage des Grangettes entre 2012 et 2016 (source : ARS).

Date de prélèvement	Escherichia coli (/100mL)	Entérocoques (/100mL)	Transparence en mètres	Huiles minérales, phénols et mousses	Classement de l'eau de baignade
18/06/2012	15	<15	>1	Absence	A
10/07/2012	312	93	1	Absence	B
24/07/2012	15	<15	>1	Absence	A
07/08/2012	15	<15	>1	Absence	A
22/08/2012	438	<15	1	Absence	B
17/06/2013	161	<15	>1	Absence	B
09/07/2013	15	<15	>1	Absence	A
22/07/2013	45	<15	1,8	Absence	A
06/08/2013	94	109	>1	Absence	B
22/08/2013	94	<15	>1	Absence	A
16/06/2014	61	15	>1	Absence	A
09/07/2014	46	15	1	Absence	A
23/07/2014	197	30	1	Absence	B
06/08/2014	110	30	>1	Absence	B
19/08/2014	15	<15	>1	Absence	A
16/06/2015	15	15	>1	Absence	A
08/07/2015	94	46	>1	Absence	A
22/07/2015	77	30	1	Absence	A
06/08/2015	30	<15	>1	Absence	A
19/08/2015	534	<15	>1	Absence	B
15/06/2016	127	15	>1	Absence	B
05/07/2016	15	<15	1,2	Absence	A
20/07/2016	1244	94	>1	Absence	B
03/08/2016	126	<15	0	Absence	B
22/08/2016	110	<15	>1	Absence	B

La qualité de l'eau du lac de St-Point au niveau de la plage des Grangettes varie entre bonne et moyenne selon les périodes mais sans tendance particulière et sans raison identifiée.



Figure 12 : Disque de Secchi

La transparence de l'eau du lac de St-Point est mesurée grâce à un disque de Secchi (Fig. 12). Celui-ci est descendu progressivement dans l'eau du lac. La profondeur exacte à laquelle le disque disparaît de la vue de l'observateur est notée et traduit la transparence de l'eau.

Les mesures de la transparence de l'eau du lac sont plutôt stables et supérieures ou égale à 1m (à une exception près) (Tab. 1). Ainsi, ces mesures ne permettent pas de mettre en évidence un potentiel développement algal (qui est inversement proportionnel à la transparence).

4. Contexte météorologique

Le contexte météorologique est évalué à partir des stations Météo-France de Pontarlier, renseignant la température et les précipitations, et de Mouthe, renseignant les précipitations au niveau du bassin versant, et à partir des données obtenues de façon journalière entre 1990 et 2015.

Le climat est tempéré avec une température moyenne annuelle de 8,6 °C et un cumul de précipitations annuel moyen de 1463 mm à Pontarlier et de 1686 mm à Mouthe.

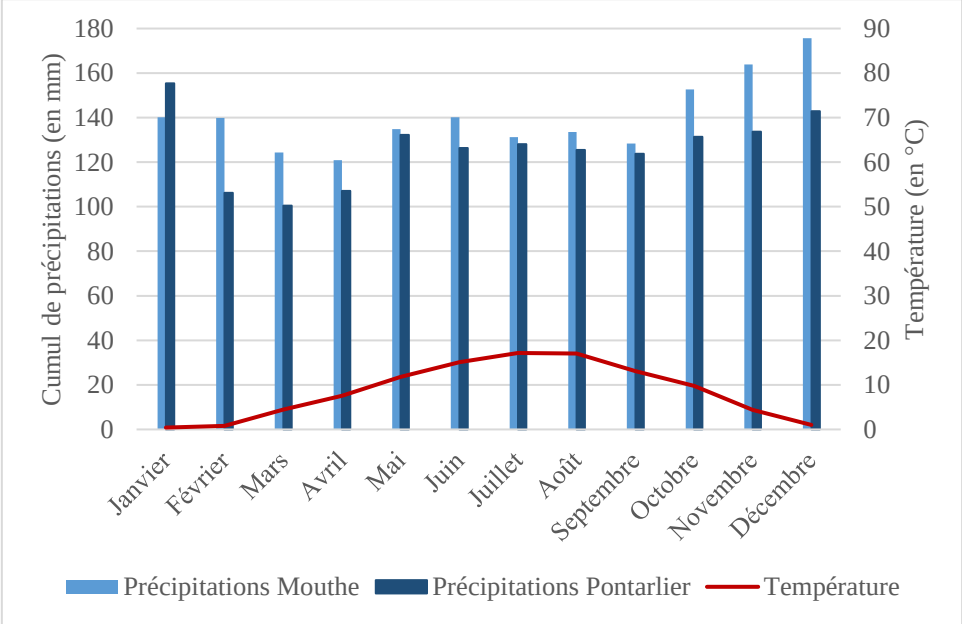


Figure 13 : Diagramme ombrothermique illustrant l'évolution des températures et des cumuls de précipitations par mois à partir des données météorologiques obtenues entre 1990 et 2015 (source Météo-France).

Juillet et Août correspondent aux mois les plus chauds de l'année avec des températures moyennes de 17°C (Fig. 13). L'abondance des précipitations et leur constance tout au long de l'année garantissent une absence de sécheresse (Fig. 13).

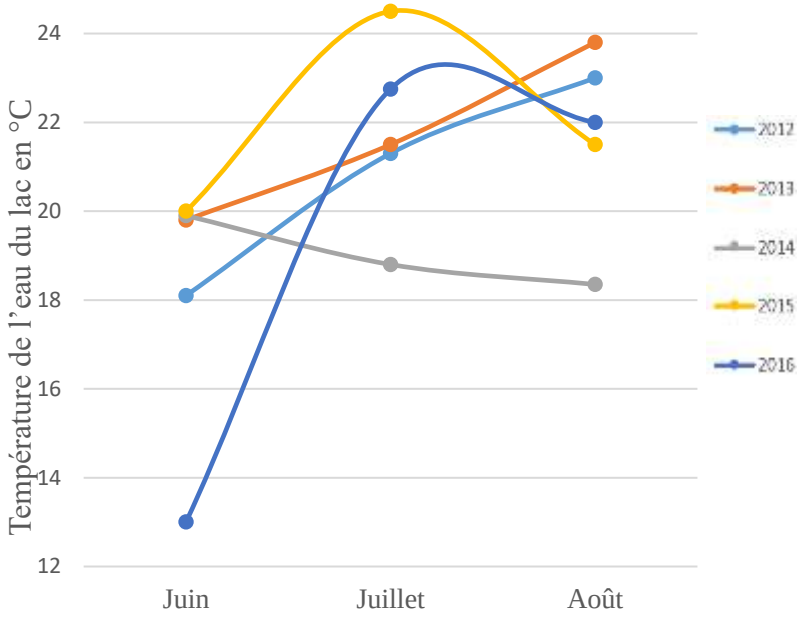


Figure 14 : Evolution de la température de l'eau du lac au niveau du point de prélèvement d'eau de la plage des Grangettes de juin à août (source ARS).

La température de l'eau du lac varie globalement de 18 à 24°C de juin à août (Fig. 14).

Tableau 2 : Variation de la vitesse quotidienne du vent à 10 m au cours de l'année (calculée à partir des données obtenues entre 1990 et 2015) à Pontarlier (source : Météo-France).

Mois	Vitesse quotidienne du vent (m/s)
Janvier	2,6
Février	2,8
Mars	2,8
Avril	2,8
Mai	2,6
Juin	2,6
Juillet	2,5
Août	2,3
Septembre	2,3
Octobre	2,4
Novembre	2,4
Décembre	2,7

La vitesse quotidienne du vent à 10 m est constante et relativement faible au cours de l'année (Tab. 2).

5. Inventaire des sources de pollution du lac

Différentes sources de pollutions potentielles sont à relever.

Une pollution de type agricole est envisagée puisque le bassin versant du lac de St-Point compte un nombre important de prairies permanentes utilisées pour le pâturage des vaches laitières et la fauche de l'herbe en période estivale. L'épandage sur ces prairies suivi d'un lessivage par les pluies est donc potentiellement impactant pour le lac.

La pollution domestique est un enjeu important à l'échelle du lac de St-Point car des rejets ponctuels du collecteur d'eaux usées situé sur les rives du lac et de stations d'épuration sont constatés plusieurs fois par an.

La présence d'anciennes décharges dans les villages bordant le lac de St-Point est aussi à prendre en compte.

La présence de la faune au niveau de la zone de baignade représente un risque sanitaire habituel aux eaux de baignade dû aux rejets des animaux.

6. Potentiel de prolifération de cyanobactéries, macro-algues ou phytoplancton

Le lac de St-Point présente différentes caractéristiques pouvant favoriser la prolifération de cyanobactéries, de macro-algues et de phytoplancton. En effet, il contient des éléments nutritifs en abondance, il est exposé à un bon ensoleillement et sa température dépasse les 15 à 20 °C au niveau superficiel en période balnéaire.

II. Diagnostic

1. Evaluation des sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs

Les principales activités agricoles sur la zone se résument au pâturage des vaches laitières en prairies, à la fauche de l'herbe en période estivale et à l'épandage agricole (lisier, fumier, engrais minéraux…) sur ces mêmes parcelles. Le lac se situant en fond de vallée et les reliefs l'entourant ayant une pente importante, l'écoulement des polluants dans l'enceinte du lac est favorisé. En cas de pluie, le ruissellement des polluants agricoles est donc d'autant plus important. Ainsi, l'épandage accompagné du ruissellement des eaux pluviales peut présenter un risque notable de pollution. De plus, des problèmes d'équipement des exploitations agricoles impliquant une pollution ponctuelle sont à relever. Un incident avait notamment eu lieu au

niveau du ruisseau de la Bonavette dans laquelle avait été vidée une cuve de lisier au début des années 2000.

La pollution d'origine domestique est également à prendre en compte. Le collecteur d'eaux usées et pluviales du bord du lac (géré par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs) est ponctuellement sujet à des débordements en 3 lieux principaux (Fig. 15 et 18). En effet, souvent en cas de fortes pluies, les installations s'engorgent et refoulent.

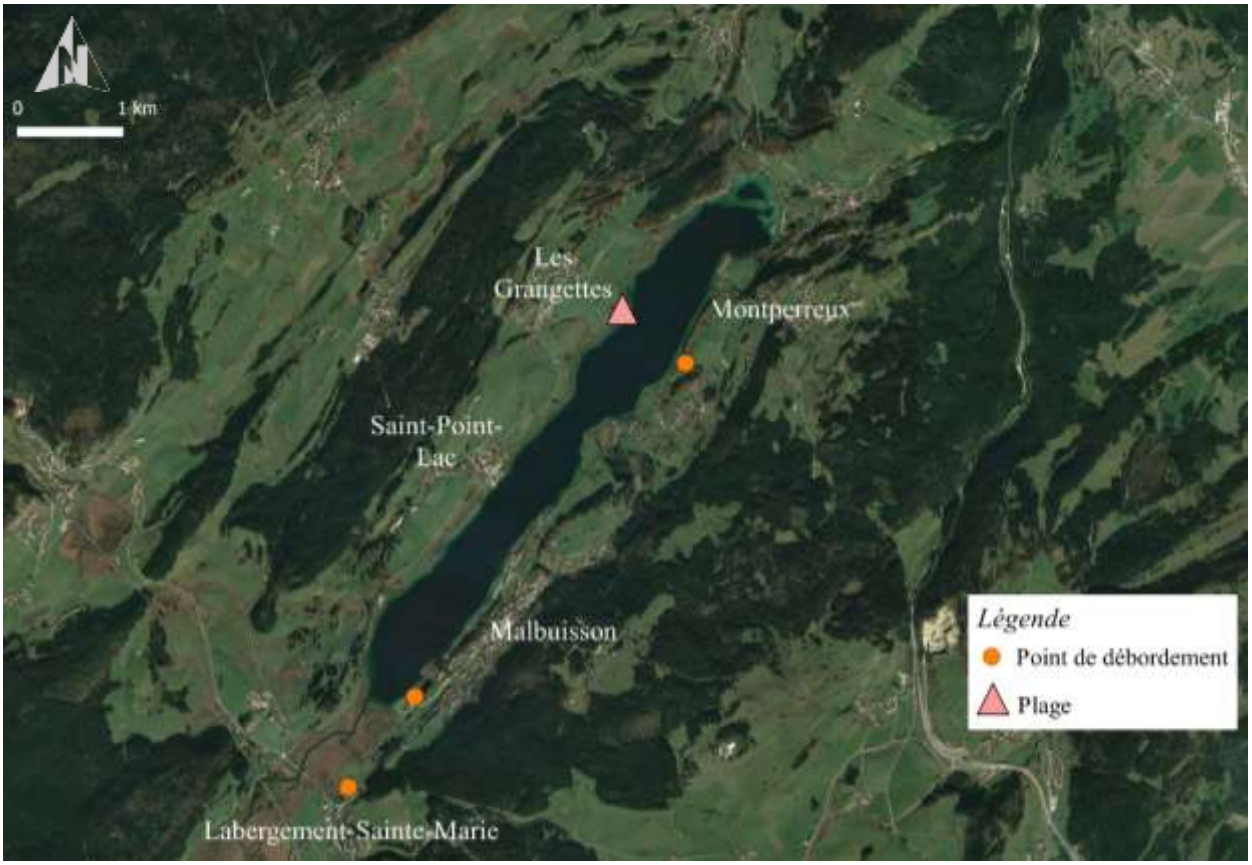


Figure 15 : Situation géographique des principaux lieux de débordement du collecteur d'eau du lac de Saint-Point (source : Google Satellite)

Ce collecteur existe depuis 1970 et une partie de ses installations actuelles sont d'époque. Les débordements récurrents chaque année sont majoritairement dus à une surcharge du collecteur, ainsi des travaux ont été entrepris afin d'éliminer ce surplus d'eau du réseau. A partir des années 2000, une séparation des eaux usées et des eaux pluviales a été entrepris et est aujourd'hui terminée. Depuis 2012, une réhabilitation des pompes de refoulement a été effectuée afin d'éviter les débordements trop fréquents avec la mise en place de pompes plus puissantes et fiables ainsi que de détecteurs de la hauteur d'eau dans les postes avec des alarmes connectées à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs permettant une réponse rapide en cas de débordement. Ces travaux ont permis une réduction des nuisances dans leur fréquence et leur durée. Cependant, le réseau reste très fluctuant en relation avec les

précipitations pour 2 raisons principales. Les pluies s'infiltrent dans le réseau d'eaux usées non étanche mais il ne s'agit pas d'un défaut majeur selon une étude réalisée par Sogreah. En revanche, des eaux parasites provenant du ruissellement des pluies sur les toitures, de chenaux, de grilles,… et raccordées au réseau d'eaux usées par des particuliers ou des collectivités génèrent des volumes identifiés comme étant la source du problème de saturation du collecteur. L'emplacement du collecteur d'eaux usées au niveau des rives du lac implique un problème sanitaire pour les plages. Actuellement, une dizaine de débordements du collecteur sont constatés chaque année.

Les stations d'épuration de Gellin et particulièrement de Métabief, situées en amont du lac de St-Point, sont susceptibles de contribuer à la pollution d'origine domestique (Fig. 18). Elles sont sujettes à des dysfonctionnements chroniques dus à leur sous-dimensionnement mais surtout à leur obsolescence qui entrainent des rejets d'eaux usées dans le Doubs et le ruisseau du Bief Rouge (se jetant dans le Doubs) respectivement. Dans le cas de Métabief, les fluctuations de population de façon saisonnière (de nombreux touristes logent sur la station de ski pendant la saison hivernale) sont en partie à l'origine du problème.

Une analyse des eaux du lac de Saint-Point a mis en évidence une contamination par des métaux lourds comme le plomb (Decourcière *et al.*, 2003). Une implication de l'ancienne décharge de Labergement-Sainte-Marie dans cette pollution métallique a été supposée (Fig. 18). Cette décharge de la Fuvelle, ouverte en 1976, contient des déchets ménagers broyés déposés de 1976 à 1986, des déchets verts (élagages, planches, palettes,…) et des déchets de travaux publics (terre, gravats, carrelage,…) datant de 2000. Le volume de déchets est estimé à 22 560 m^3. Des prélèvements effectués en 1988 et 1992 sur des jus de la décharge avaient notamment montré de fortes concentrations de métaux lourds rejetés dans le milieu naturel (Decourcière *et al.*, 2003). En 1992, l'analyse effectuée avait montré une diminution des concentrations, mais les rejets restant hautement toxiques (Decourcière *et al.*, 2003).

Cependant, les avis actuels quant à l'implication de la décharge dans cette pollution du lac sont contradictoires. La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères a toujours pointé du doigt la décharge comme étant une source de contamination possible. Elle émettrait des jus contenant de très fortes concentrations de métaux lourds qui passeraient dans le Blanc Bief, un ruisseau qui se jette dans le Doubs, connecté lui-même au lac de St-Point (Fig. 16).

Mais des analyses en amont et en aval du ruisseau, initiées par la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs en 2004, ne permettraient pas d'établir de lien entre la contamination métallique du lac et la décharge de la Fuvelle (bien que la communauté ne nie

pas le caractère polluant de cette dernière) et désignerait plutôt le trafic routier qui enjambe le lac à Labergement-Sainte-Marie. Une réhabilitation de la décharge a tout de même été entreprise en 2006 avec la mise en place d'une couverture étanche pour couvrir les déchets et une reprise des eaux issues de la décharge, pompées dans un bac.

On peut noter également sur ce même secteur la présence d'une ancienne décharge communale en rive gauche du Blanc Bief dont le contenu est indéterminé. Aucune investigation sur une potentielle pollution n'a été réalisée à ce jour.

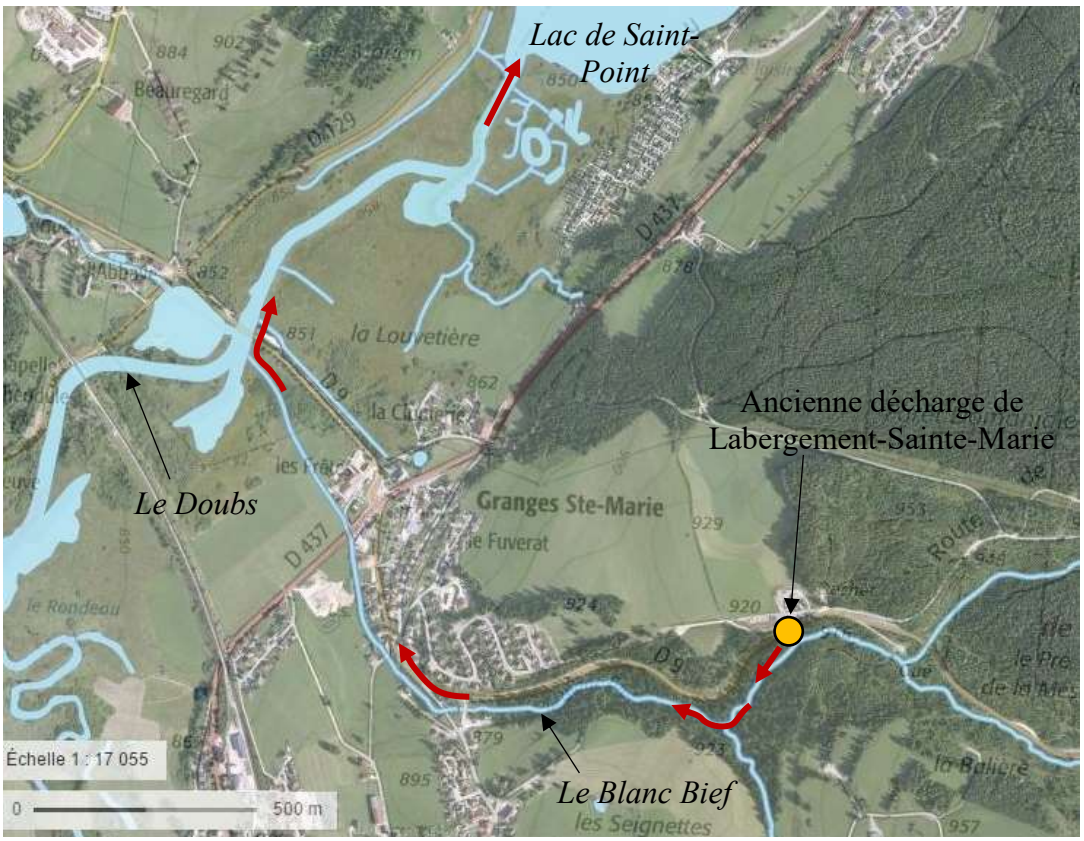


Figure 16 : Trajet des jus issus de l'ancienne décharge de Labergement-Sainte-Marie jusqu'au lac de Saint-Point (source : géoportail)

Deux autres anciennes décharges situées à Saint-Point-Lac pourraient également être source de pollution (Fig. 17).

Celle située sur le chemin de la Rançonnière a été utilisée de 1970 à 1995. Les déchets, principalement des ordures ménagères et des déchets verts, étaient déversés sur un versant de coteau. Au même niveau, passe un petit ruisseau qui se jette dans le lac de Saint-Point et aurait ainsi pu charrier des déchets et des jus issus de la décharge. Elle a été réhabilitée en 1995 par la mise en place d'une couverture de terre et l'évacuation d'une partie des déchets.

La seconde, utilisée de 1940 à 1970, pour le même type de déchets se situe à la sortie du village en direction des Grangettes, à proximité directe du lac. Elle a subi la même réhabilitation.



Figure 17 : Situation géographique des anciennes décharges de Saint-Point-Lac (en jaune)(source : géoportail)

La zone de baignade est susceptible d'être fréquentée par des animaux sauvages, cependant l'impact est marginal.

L'impact de chacune de ces sources de pollution a été évalué et celles-ci ont été hiérarchisées (Tab. 3).

Tableau 3 : Hiérarchisation et évaluation de l'impact des sources de pollution sur la plage des Grangettes

Source de pollution	Impact estimé
Pollution agricole (épandage)	Problématique importante
Pollution domestique (eaux usées)	Important, ponctuel
Anciennes décharges	Faible
Présence d'animaux sur la plage	Marginal

Cependant, tous ces facteurs de pollution éventuelle ne semblent pas avoir d'effet sur la qualité de l'eau de baignade puisqu'elle est jugée comme globalement bonne par l'ARS.

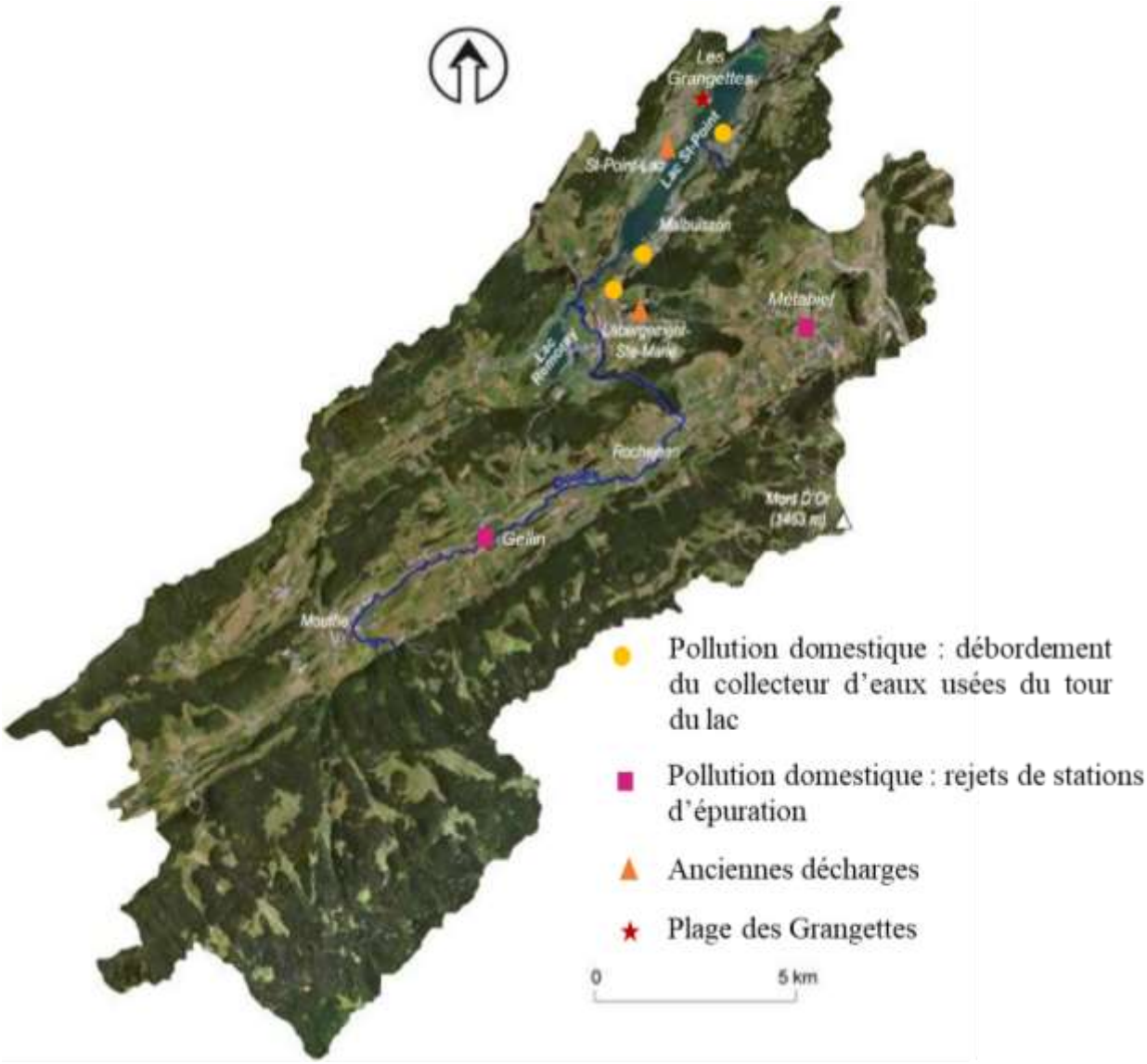


Figure 18 : Synthèse des sources potentielles de pollution de la plage des Grangettes à l'échelle du bassin versant du lac de Saint-Point

2. Evaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau des bassins rhône méditerranée corse en 2015, une analyse du phytoplancton (comprenant donc les cyanobactéries) a été réalisée. Des taxons bénins de cyanobactéries coloniales sont apparus au cours du mois de juillet : « *Aphanothece*, pour 6% des biovolumes, et la très petite cyanobactérie *Aphanocapsa delicatissima* dominant les concentrations cellulaires à près de 50%, alors qu'elle ne représente qu'à peine plus de 1% du biovolume global » (Bourgeot *et al.*, 2016).

3. Evaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton

Lors de l'étude mentionnée précédemment, une mesure des concentrations pigmentaires (chlorophylle a et phéopigments) a montré « un milieu moyennement productif d'un point de vue phytoplanctonique » (Bourgeot *et al.*, 2016). Aucun développement d'algues n'a été observé sur la zone de baignade pendant la période balnéaire.

III. Mesures de gestion

1. Gestion du site

a. Entretien de la plage

Depuis la suppression des poubelles, un bilan plutôt positif a été établi puisqu'il n'y a presque plus de déchets jetés sur la plage. Le cas échéant, un container placé dans les locaux de la base nautique a été prévu. L'agent communal, les élus et le personnel du club des foulques assurent le nettoyage si nécessaire.

Un nettoyage de la partie immergée de la plage est réalisé tous les ans par le club de voile et des associations partenaires dont le club de plongée de Pontarlier. Cette action, répétée tous les ans, se révèle efficace puisque de moins en moins de déchets sont sortis de l'eau chaque année.

b. Information des usagers

Les résultats des analyses de l'eau de baignade réalisées par l'ARS sont affichés à l'intention des baigneurs sur le panneau d'informations de la plage et à la Mairie.

2. Plan d'actions pour limiter les sources de pollution

Afin de réduire, voire supprimer, les débordements du collecteur d'eaux usées et ainsi limiter la pollution domestique, la mise en place d'un système de traitement par filtration puis UV à Malbuisson est prévue. Cela permettrait de traiter directement les eaux usées de la commune pour ensuite les rejeter éventuellement dans le lac. Ainsi, le volume d'eau usées circulant dans le collecteur serait amoindri et celui-ci pourrait supporter d'éventuels surcharges liées aux pluies.

En ce qui concerne la pollution agricole, les problèmes dus aux installations de certaines fermes sont en voie d'amélioration.

Un plan d'action binationale a été mis en place afin d'améliorer la qualité de l'eau du Doubs franco-suisse, ce qui contribuerait à l'amélioration des eaux du lac de Saint-Point. « La dégradation [écologique] globale du Doubs impose des mesures concrètes et concentre beaucoup d'attentes, quant à la restauration de sa qualité physico-chimique,

hydromorphologique, biologique et à la conservation de la population d'apron [en Suisse] en particulier. Depuis les années 2000, les autorités françaises et suisses se réunissent régulièrement au sein d'un groupe de travail, le Groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse. Concernant la pollution d'origine agricole, le « Plan d'action visant à réduire les impacts des activités humaines sur la qualité du Doubs franco-suisse » réalisé en 2014 par le groupe précité, prévoit de réduire la pollution d'origine agricole à l'amont du Doubs franco-suisse, sur territoire français. Selon ce rapport, le principe d'action se résume en deux points :

- améliorer la gestion des effluents d'élevage. Pour le stockage, l'objectif est que dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit en 2019, 100% des exploitations agricoles disposent de capacités suffisantes de stockage d'effluents pour épandre dans de bonnes conditions (4 à 6 mois de stockage selon les secteurs et l'altitude) ;

- améliorer les pratiques d'épandage.

Toujours selon ce plan d'action binational, le SAGE « Haut-Doubs - Haute-Loue » impose et/ou préconise ainsi diverses actions visant à :

- poursuivre les programmes d'aides déjà amorcés, visant à améliorer la gestion des effluents d'élevage (opérations collectives, aide aux travaux de couverture des ouvrages de stockage existants) ;

- doter les nouvelles exploitations de capacités de stockage des déjections suffisantes, soit 4 à 6 mois selon les secteurs (5 ou 6 mois pour le bassin versant du Haut Doubs) ;

- doter les exploitations d'outils de connaissance de l'aptitude des sols à l'épandage (cartes de sensibilité à l'épandage, qui devront faire apparaître les zones réglementaires sur lesquelles l'épandage est à exclure, les zones sensibles du point de vue hydrogéologique, ainsi que des notices explicatives) ; l'opération est en cours ;

- suivre la mise en œuvre des plans d'épandage collectif (mise en place d'un accompagnement des exploitants, tableau de bords).

Ces actions sont mises en œuvre à travers la création, début 2014, d'un contrat de territoire, qui se veut être un programme opérationnel d'actions sur le bassin versant amont du Doubs en France et tient compte des exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau » (Boismartel, 2015).

IV. Fiche de synthèse

Profil de l'eau de baignade - Plage des Grangettes (Lac de Saint-Point) - Elaboré en 2017

Caractéristiques de la baignade

Nom de la baignade : Plage des Grangettes

Commune : Les Grangettes

Département : Doubs

Région : Franche-Comté

Personne responsable de l'eau de baignade : Commune des Grangettes

Période d'ouverture : Juillet-août

Surveillance : de 13h30 à 18h30 en semaine et de 11h30 à 18h30 pendant les week-ends et jours fériés

Fréquentation : 15 000 baigneurs/saison estivale

Nature de la plage : bord de l'eau ensablé, pelouses, fond caillouteux plus ou moins vaseux

Schéma de la zone de baignade



Historique de la qualité de l'eau de baignade

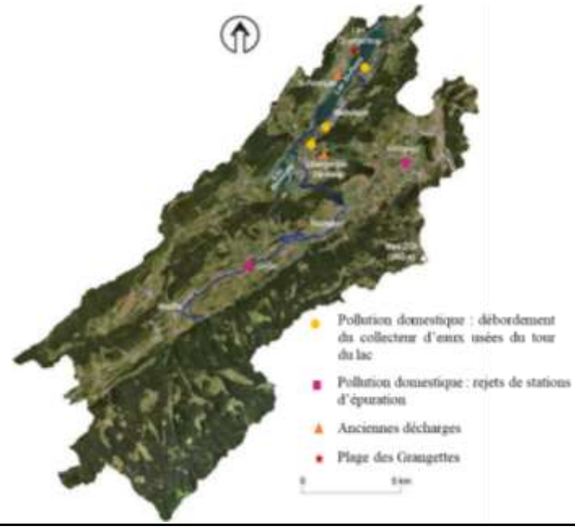
Qualité de l'eau de baignade au cours des dernières années :

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Classement	B	A	A	A	B

A : Eau de bonne qualité - B : Eau de qualité moyenne - C : Eau pouvant être momentanément polluée - D : Eau de mauvaise qualité

Liste des épisodes de pollutions au cours des dernières années : Aucun.

Carte de la zone d'étude



Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion

Diagnostic			Gestion préventive	Plan d'actions
Principales sources de pollution	Impact	Distance de la zone de baignade	Mesures de gestion préventive	Principales mesures de réduction des pollutions
Pollution agricole diffuse	Important	< 1 km	Observation visuelle de l'eau Entretien du site Actualisation de l'information au public	Amélioration d'installations agricoles, projet franco-suisse d'amélioration des écosystèmes du Doubs
Pollution domestique (eaux usées)	Important, ponctuel	< 1 km		Mise en place d'un nouveau système de traitement des eaux usées prévue
Anciennes décharges	Faible	≈ 2 et 5 km		Réhabilitation en 1995 et 2006
Présence d'animaux	Marginal			Aucune

V. Bibliographie

Boismartel M., 2015. Analyse spatiale agricole du bassin versant du Doubs jurassien, 54p. Projet Pro Natura Doubs 2015-2016.

Bourgeot F., Olivetto A. & Prompt P., 2016. Surveillance de la Qualité des Plans d'Eau des Bassins Rhône Méditerranée Corse –Suivi 2015.

Decourcière H., Degiorgi F., Goguilly M. & Grandmottet J.P., 2003. Bilan sur l'état de santé du lac Saint-Point : évolution de 1977 à 2002. TELEOS

Leroux A., 2010. Caractérisation et évolution des flux détritiques et authigènes en contexte lacustre carbonaté au cours du Tardiglaciaire et de l'Holocène (Lac Saint-Point, Haute-Chaîne du Jura) : implications paléoclimatiques et paléoenvironnementales. Thèse de doctorat. Université de Franche-Comté.

Tissot B., Mazuez C., Claude J. & Gens H., 2015. Plan de gestion 2016-2025 de la Réserve Naturelle du Lac de Remoray, Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, Labergement-Sainte-Marie.

Vionnet G., 1998. La dermatite cercarienne, révélatrice d'un déséquilibre des eaux lacustres, Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, Labergement-Sainte-Marie.

VI. Annexes

<u>Annexe 1</u> : Arrêté de protection de biotope sur le lac de Saint-Point

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT



ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE&N° 4483 DU 12 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- les articles L. 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code rural ;
- le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;
- l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du Lac Saint-Point et connaître leur rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1er - Délimitation géographique. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire ci-joint. Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

Article 2 - Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore sauvages protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural. Ils contiennent généralement une végétation émergée ou immergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est annexée en annexe 2.

Article 3 - Travaux. Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du poisson, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales. Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.). L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise. Il est interdit d'implanter des lignes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou téléphoniques qui survolent les zones protégées.

Article 4 : Végétation. La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales composant les formations végétales précitées sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Conservation des biotopes. En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif. Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion patrimoniale des espèces protégées par l'arrêté de biotope. Il se réunit, à la demande du Préfet.

Article 6 : Groupe de travail. Le groupe de travail visé à l'article 5 aura la composition suivante : le Préfet du Doubs ou son représentant, le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant, le D.D.A.F. ou son représentant, le DIREN ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant, le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant, les maires des 6 communes du tour du lac.
Un ou des experts pourront se joindre au groupe de travail pour l'assister dans ses réflexions.

Article 7 : Activités. Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exerçant librement, sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Aucun nouvel embarcadère ou point d'amarrage permanent de barques ne peut être créé. Les traitements chimiques de la végétation sont interdits. La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

Article 8 : Dépôt. Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 octobre 1995,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Dominique Vairagot

LISTE DES ESPECES PROTEGEES SE REPRODUISANT SUR LE LAC SAINT-POINT

Annexe 2

Amphibiens ovipares (arrêté du 22 juillet 1993)

Rana temporaria	Grenouille rousse
Bufo Bufo	Crapaud commun
Rana esculenta	Grenouille verte
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus helveticus	Triton palmé
Lacerta vivipara	Lézard vivipare

Mammifères (arrêtés du 17 avril 1981 et du 22 juillet 1993)

Mustela putorius	Putois
Mustela erminea	Hermine

Flore (arrêtés du 20 juin 1982 et du 6 juin 1992)

Ranunculus hirsutus	Renoncule Grande Douve
Spergularia rubra rubra	Rubanier rouge
Senecio paludosus	Seneçon à feuilles en spatules

Poissons (arrêté du 8 décembre 1988)

Esox lucius	Brochet
Salmo trutta fario	Truite fario
Coregonus oxyrinchus	Coregone
Leuciscus leuciscus	Vandoise

Oiseaux (exceptés passereaux (arrêté du 16 avril 1993)

Podiceps cristatus	Grèbe huppé
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux
Cygnus olor	Cygne tuberculé

LISTE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

Annexe 3

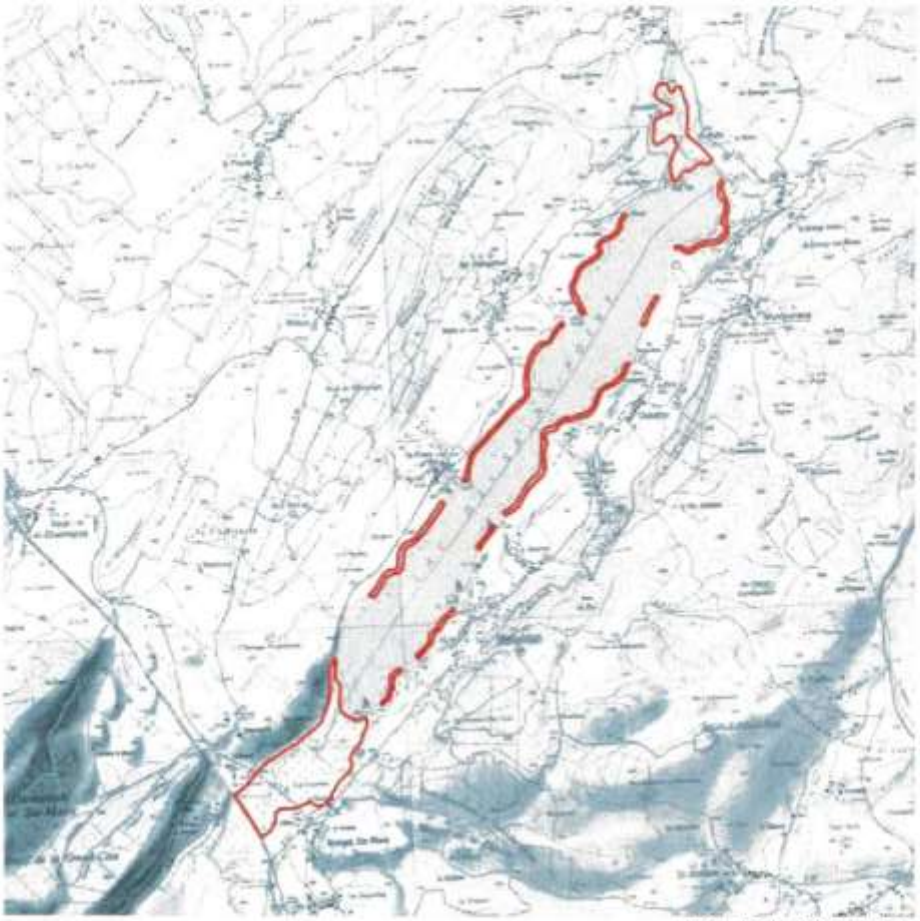
Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :

- scirpaie et phragmito-scirpaie composées de deux faciès : faciès à jonc des chaisiers (*schoenoplectus lacustris*) et faciès à roseau (*phragmites australis*) ;
- groupement à massette (*Typheetum latifoliae*)
- groupement à scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)
- groupement à prêle des vases (*equisetum fluviatile*)
- caricaie à laiche à ampoule et orthe des vases
- caricaie à laiche étoilée (*carex elata*)
- caricaie à laiche grêle (*carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*phalaris arundinacea*)
- groupement à laiche en paniculée (*carex paniculata*)
- groupement basal à baldingère
- groupement basal à roseau
- caricaie résiduelle à laiche grêle, baldingère et espèces de mégaphorbiaie
- mégaphorbiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe pontu (*Epilobium hirsutum*), faciès à cirse des champs (*Cirsium arvense*)
- pelouse (*Peterlorum hybrid*)
- prairie humide à molinie pour laquelle existe également un faciès à roseau
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*)

Mai 2007

Arrêté de protection de biotope du lac Saint-Point

ARRETE PREFECTORAL 85/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1985



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Surface géographique : 127,33 ha
Altitude : 846 - 858 m
Communes : Labergement Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point Lac

périmètre du site

<u>Annexe 2</u> : Classification de l'état écologique de lacs de France par l'Agence de l'eau en 2015

Code_lac	Bassin	Naturel/ MEA-MEFM	Code masse d'eau	Nom_lac	RCS	CO	REF	HR	Profondeur moyenne (m)	Etat NO3	Etat NH4	Etat Phos	EQ Nutr	Commentaire	EQ Transp	Etat PCH général	Etat PSPE	Parametre déclassant	IPLAC	IBML	IBL	Etat BIO	Etat/Potentiel Ecologique	Niveau de Confiance	Etat Chimique avec ubiquistes	Parametres déclassants (avec ubiquistes)	Niveau de Confiance	Etat Chimique sans ubiquiste	Niveau de Confiance
V3415023	RM	N	FRDL23	Abbaye	X	X			7,1															3			3		3
V3534003	RM	N	FRDL61	Aiguebelette	X				32,1											ND				2			2		3
V2705003	RM	MEFM	FRDL44	Allement		X			11,0												ND			1			3		3
K2005023	RM	N	FRDL95	Allos	X		X		18,5															3			3		3
V3235003	RM	N	FRDL66	Annecy	X	X			41,7															3			3		3
U4525002	RM	MEA	FRDL51	Anse	X				7,0											NU	ND			2			2		3
V0115023	RM	N	FRDL62	Antorne			X		6,9															3			3		3
Y4405063	RM	N	FRDL135	Aulnois	X	X			3,0															3			3		3
Y2505003	RM	MEFM	FRDL117	Avene		X			26,5					Assoupliss NO3				Arsenic			ND			1			3		3
V1445038	RM	N	FRDL45	Barrerand			X		6,0					Assoupliss NO3										3			2		2
Y4105023	RM	MEA	FRDL132	Bimont		X			21,8											ND	ND			1			3		3
W1035063	RM	MEFM	FRDL56	Bissorte				X	34,6															3			3		3
Y0405263	RM	MEFM	FRDL123	Bouillouses	X				11,5															3			3		3
V1335023	RM	N	FRDL60	Bourget	X	X			83,0															3			3		3
Y0635003	RM	MEFM	FRDL127	Caramany				X	15,0												ND			2			3		3
Y5105063	RM	MEFM	FRDL108	Carces		X			8,6					Assoupliss Pses							ND			1			3		3
X2205023	RM	MEFM	FRDL90	Castillon	X				30,9												ND			2			3		3
U2115003	RM	N	FRDL14	Chalfeoun	X	X			8,5															2		Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	3		3
V2205003	RM	N	FRDL72	Chalain	X	X			32,0												ND			2			3		3
W2735003	RM	MEFM	FRDL78	Chambon	X				38,5												ND			1			3		3
U---2003	RM	MEFM	FRDL9	Champagney		X			12,7									Arsenic / Cuivre			ND			1			3		3
V2525003	RM	MEFM	FRDL43	Charmine-moux		X			6,4												ND			2			3		3
X2205043	RM	MEFM	FRDL91	Chaudanne				X	23,5												ND			2			3		3
U1305003	RM	MEFM	FRDL7	Chazilly		X			4,7									As			ND			1			3		3
W3035003	RM	MEFM	FRDL55	Chevril	X				95,1															4			4		4
V2--3075	RM	MEFM	FRDL82	Cize-Bolozon		X			8,4												ND			1			3		3
V2--3004	RM	MEFM	FRDL17	Coiselet		X			11,6												ND			2			3		3
Y4105003	RM	MEFM	FRDL86	Devesset		X			4,8					Assoupli Pses							ND			1			3		3
Y3005128	RM	MEA	FRDL57	Drapeau		X			3,0											ND	ND			1			1		3
Y3005063	RM	MEA	FRDL50	Faux bleues	X	X			2,8					Assoupli NO3						ND	ND			1			1		3
U2055003	RM	N	FRDL8	Estoublon	X				9,9												ND			2			3		3
Y4305143	RM	N	FRDL116	Estrepeyre	X	X			4,8															3			3		3
X2625003	RM	MEFM	FRDL89	Esparron	X				30,7												ND			2			3		3
X0125003	RM	N	FRDL96	Eychauda			X		9,4															3			3		3
U2035003	RM	MEA	FRDL9	Fesins				X	1,3												ND			2			2		3
W0485043	RM	MEFM	FRDL57	Girotte				X	67,6															3			3		3
V2305003	RM	N	FRDL25	Grand Clairvaux	X				8,9															3			3		3
V2305043	RM	N	FRDL19	Grand Lac + Eloul			X		4,6															3			3		3
Y3005003	RM	MEA	FRDL49	Grand Vergy		X			1,6											ND	ND			2			1		3
V2035023	RM	N	FRDL30	Grand Maclu			X		11,6															3			1		3
W2755283	RM	MEFM	FRDL68	Grand Maison	X				59,6															3			3		3
V2035003	RM	N	FRDL25	Hay	X				10,8															3			3		3
Y1435003	RM	MEA	FRDL120	Jouerres	X	X			2,6												ND			2			1		3
V03-4003	RM	N	FRDL63	Lac Leman	X	X			153,0											ND				2			2		3
W2765003	RM	N	FRDL82	Laffrey	X				24,5											ND				2			2		3
Y0955103	RM	MEFM	FRDL124	Lanoux	X				40,7									Zinc						3			3		3
Y1355033	RM	MEFM	FRDL121	Laprade basse		X			9,0												ND			1			1		3
W2735028	RM	N	FRDL79	Lauvitel			X		28,2															3			1		3
Y0025043	RM	N	FRDL130	Lhat			X		4,3															3			1		3
U2345248	RM	MEA	FRDL5	Malaucy		X			1,2									Cuivre						3			1		3
Y1005353	RM	MEFM	FRDL122	Matemale		X			9,4															3			1		3
U4005023	RM	MEA	FRDL15	Montaubry	X	X			5,6									Arsenic / Zinc						2			3		3
Y8705023	RM	MEFM	FRDL53	Mont-Cenis	X				51,0															3			3		3
W2--3C03	RM	MEFM	FRDL69	Monteynard	X	X			51,3												ND			1			3		3
U4005073	RM	MEA	FRDL40	Montrevel		X			4,0											ND	ND			2			1		3
V0525023	RM	N	FRDL67	Montriond			X		13,9															2			1		3
U2115023	RM	MEFM	FRDL10	Moras-en-Valloire		X			27,9												ND			2		Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	3		3
V2515003	RM	N	FRDL47	Nantua	X	X			30,2															3			3		3
Y6225023	RM	N	FRDL104	Negre			X		12,9															3			1		3
X0405063	RM	N	FRDL94	Neuf couleurs			X		12,9															3			1		3
W2615003	RM	MEFM	FRDL71	Notre-Dame de Commiers		X			26,4					Assoupli NO3							ND			1			1		3
W3135023	RM	N	FRDL81	Paladru	X	X			25,4												ND			2			1		3
U1305043	RM	MEFM	FRDL6	Panthier		X			6,9												ND			2			1		3
W2765023	RM	N	FRDL83	Petichet	X	X			10,7												ND			2			1		3
W2405023	RM	N	FRDL79	Pierre-Chatel	X	X			6,6															3			3		3
Y0405283	RM	N	FRDL129	Pracellies			X		4,8															3			1		3
V5015303	RM	MEFM	FRDL88	Puylaurent		X			24,0												ND			1			3		3
Y1005163	RM	MEFM	FRDL125	Puyvalador		X			11,3															4			3		3
X2615003	RM	MEFM	FRDL92	Ilanson				X	11,7												ND			2			3		3
Y4125003	RM	MEA	FRDL113	Realtor		X			1,6											ND	ND			1			1		3
U2015003	RM	N	FRDL13	Remoray	X	X			13,7															3			1		3
W0435023	RM	MEFM	FRDL54	Roselend	X				67,0															3			3		3
V2405043	RM	N	FRDL24	Rousses	X	X			7,7															3			3		3
Y5515003	RM	MEFM	FRDL107	Saint-Cassien	X				16,3												ND			2			3		3
U4205163	RM	MEA	FRDL41	Saint-Denis-les-Bourg		X			8,0											ND	ND			1			1		3
X2--3C03	RM	MEFM	FRDL106	Sainte-Croix	X				34,8												ND			2			3		3
W2225003	RM	MEFM	FRDL72	Saint-Pierre-Cognet		X			26,2												ND			1			3		3
U2015043	RM	N	FRDL17	Saint-point	X	X			23,5												ND			2			3		3
Y2235003	RM	MEFM	FRDL119	Sallagou	X				14,1												ND			2			3		3
Y2545003	RM	MEFM	FRDL118	Saut de Vaudes				X	5,7												ND			2			3		3
W22-4003	RM	MEFM	FRDL70	Sautet	X				34,1												ND			2			3		3
X0--3C03	RM	MEFM	FRDL99	Serre-Ponçon	X				46,2															2			3		3
V1015003	RM	N	FRDL48	Sylans	X	X			10,0															3			3		3
V2205083	RM	N	FRDL27	Val	X				16,9											ND				2			2		3
W2325003	RM	N	FRDL77	Vallon 38			X		20,2															3			1		3
Y6205123	RM	N	FRDL105	Vens			X		8,6															3			1		3
Y5435023	RM	MEFM	FRDL109	Verne		X			14,0												ND			1			1		3
W2755363	RM	MEFM	FRDL75	Verney				X	23,6												ND			2			3		3
U0535003	RM	MEA	FRDL2	Vesoul		X			2,0												ND			1			1		3
V5015083	RM	MEFM	FRDL87	Villefort		X			21,8												ND			1			1		3
Y0435003	RM	MEFM	FRDL126	Villeneuve-de-la-Raho		X			9,6									Arsenic / Cuivre			ND			3			3		3
Y0455004	RM	MEFM	FRDL128	Vesia		X			15,9												ND			2			3		3
U2905003	RM	MEFM	FRDL1	Vieux-Emosson		X			5,5												ND			2			3		3
V23-4003	RM	MEFM	FRDL16	Vouglans	X	X			58,0					Assoupli NO3							ND			1			3		3
Y9205023	C	MEFM	FREL134	Alesani	X				22,4												NU			2			3		3
Y7005008	C	MEFM	FREL133	Calacuccia	X				21,6												NU			2			3		3
Y7615003	C	MEFM	FREL135	Codole	X	X			13,7												ND			1			3		3
Y9905043	C	MEFM	FREL132	Figari	X				8,9												ND			2			3		3
Y5715063	C	MEFM	FREL140	Oppedalo	X				7,1												ND			2			3		3
Y8415003	C	MEFM	FREL131	Tolla	X				47,7												ND			2			3		3

LAC de REMORAY →

LAC de SAINT-POINT →

← REMORAY

← SAINT-POINT

Les lacs de références ont été considérés en très bon état hydromorphologique pour cette évaluation. L'état hydromorphologique des autres plans d'eau d'origine naturelle n'a pas été pris en compte dans l'absence d'indicateurs disponibles.
Concernant les plans d'eau d'origine anthropique, les pressions hydromorphologiques hors contraintes techniques obligatoires (CTO) ont été considérées comme "nulles à faibles" pour cette évaluation.

Travail effectué dans le cadre de l'actualisation des cartes d'état du SDAGE 2016. Période considérée : données 2008-2013 (et antérieures pour les plans d'eau de références : 2004-2007)
Règles d'évaluation appliquées : nouvelles règles d'évaluation pour les éléments de qualité biologiques et physico-chimiques générales (arrêté du 27 juillet 2015) et anciennes règles d'évaluation pour les polluants spécifiques de l'état écologique et l'état chimique (arrêté du 25 janvier 2010)

Bassin
RM : Rhône-Méditerranée
C : Corse

Naturel / MEA-MEFM
Naturel : plan d'eau de type naturel
MEA-MEFM : plan d'eau de type anthropique
MEA : masse d'eau artificielle
MEFM : masse d'eau fortement modifiée

RCS/CO/REF/HR
RCS : réseau de contrôle de surveillance
CO : contrôle opérationnel
REF : plan d'eau de référence
HR : masse d'eau non suivie dans le cadre du programme de surveillance (hors réseau)

EQ Nutr : élément de qualité nutriments
EQ Transp : élément de qualité transparence
Etat PCH général : état des éléments de physico-chimie générale (agrégation des différents éléments de qualité physico-chimique)
Etat PSPE : état des polluants spécifiques de l'état écologique
IPLAC : indice phytoplanctonique lacustre
IBMR : indice biologique macrophytique en rivière
IBL : indice ichtyofaune lacustre
Etat BIO : état des éléments de qualité biologique (agrégation des différents éléments de qualité biologique)

Classification de l'état écologique : Très bon, Bon, Moyen, Médiocre, Mauvais
Class'fication du potentiel écologique : Bon et très bon, Moyen, Médiocre, Mauvais
Classification de l'état chimique : Bon, Mauvais
Non pertinent ou exception locale
ND Non Déterminé : état ou potentiel inconnu (pas de données, données acquises mais non utilisées pour l'évaluation ; indice non encore développé)
Niveau de confiance de la classification de l'état et du potentiel écologique et de l'état chimique : 1 : confiance faible ; 2 : confiance moyenne ; 3 : confiance élevée

Annexe 3 : Arrêté relatif à l'accès à la plage pour les véhicules

Département du DOUBS
Canton de PONTARLIER

COMMUNE DES GRANGETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5 et R 411-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes, qui l'ont modifié et complété ;

Considérant :

- Qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de la voie, d'instaurer un sens unique pour l'accès à la plage,
- Que cette mesure s'applique à tous les véhicules, sauf aux engins agricoles et cyclistes (voie matérialisée et réservée),

ARRETE

Article 1 :
L'accès à la plage par le « Chemin du Lac » depuis le carrefour avec la RD n°129 est interdit du 14 juin au 15 septembre 2017.
Les véhicules souhaitant accéder à la plage devront emprunter le « Chemin des Tareaux ».

Depuis la plage, l'accès au village se fera par le Chemin du lac.

Attention le sens unique ne s'applique pas pour les engins agricoles.

Article 2 :
Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.

Les Grangettes le 12 juin 2017
Le Maire,

MAIRIE DES GRANGETTES 25160 Doubs

<u>Annexe 4</u> : Arrêté de navigation sur le lac de Saint-Point

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Sous-préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point

Le préfet de la région Franche-Comté,
préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la partie réglementaire du code du sport ;
Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012184-0029 du 2 juillet 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac Saint-Point ;
Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu la circulaire du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 octobre 1967 entraînant l'interdiction de la pratique du motonautisme et du ski nautique sur le plan d'eau pour permettre l'alimentation en eau de la ville de Pontarlier à partir du lac Saint-Point,
Vu la consultation préalable réalisée le 2 juillet 2014 ;
Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Sur le plan d'eau du lac Saint-Point dans le département du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le règlement général de police (RGP) et le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 – Groupe consultatif de suivi

Il est constitué un groupe consultatif de suivi comprenant :

- le sous-préfet de Pontarlier, président ;
- les maires des communes de Saint-Point, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson ;
- un représentant de l'office de tourisme de Malbuisson ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier ;
- un représentant de chaque club de loisir pratiqué sur le lac : pêche, voile, canoë-kayak, aviron, plongée, location d'engins nautiques de loisir ;
- un représentant d'une association de protection de la nature.

Ce groupe a pour mission de suivre l'application du présent arrêté, d'émettre toute proposition d'adaptation ou d'évolution et de permettre le dialogue entre tous les usagers du lac Saint-Point. Le groupe se réunit à l'initiative de son président au lieu et à la date fixés par lui.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3.1 – Le nautisme à moteur thermique et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du lac Saint-Point.
La navigation avec tout engin est interdite dans les zones de baignade aménagées qui sont surveillées et matérialisées.
Seules sont autorisées sur le lac Saint-Point les activités qui ne sauraient nuire à l'alimentation en eau des collectivités riveraines :

- baignade,
- pêche à partir de barques,
- voile (voiliers, planches à voile, kite-surf),
- canoë-kayak, aviron,
- pratiques avec engins de plage.

L'utilisation de moteurs électriques est autorisée. La vitesse maximum autorisée avec ces moteurs est de 10 km/h.

3.2 – Aucune embarcation possédant une cabine et naviguant sur le lac Saint-Point ne doit excéder 6,70 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau.

3.3 – Il est interdit de coucher la nuit à bord des embarcations habitables.
Tout rejet dans le lac depuis ces embarcations est interdit.

3.4 – Ces activités peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants. En particulier, du fait des variations du niveau du Lac ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau, sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

a) Les activités de loisirs, sports et jeux nautiques peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'administration ou de la municipalité puisse être engagée. Des conditions de pratique complémentaires aux dispositions du présent arrêté pourront être définies par arrêté municipal.
b) Du fait des variations du niveau d'eau ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.
c) Ces activités s'exercent dans les zones qui leur sont réservées en dehors des secteurs de pêche.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

4.1 – Bandes de rive

4.1.1 – Définition :
Il est institué des zones dites "bandes de rive" de 50 m de large, délimitées en partie haute par la côte des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 m du bord.
Ces zones sont mentionnées sur le plan annexé à l'arrêté de protection de biotope sur le lac Saint-Point du 12 octobre 1995.

4.1.2 – Utilisation :
Les embarcations (voilers, planches à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, barques et engins nautiques) ne sont autorisés à traverser ces zones qu'à vitesse réduite et par la voie la plus directe pour se rendre sur la partie navigable ou pour rejoindre les rives.
Les barques en action de pêche peuvent circuler librement.

4.1.3 – Interdictions :
Il est interdit à toute embarcation de pénétrer dans les roselières et d'effectuer tout prélèvement ou cueillette dans ces zones.

4.2 – Bateaux à moteur thermique

4.2.1 – Seuls sont autorisés à circuler librement sur le lac les bateaux à moteur thermique :
- des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche et les bateaux de sécurité en action de sauvetage,
- utilisés pour le recueil de données environnementales (prélèvements de poissons, bathymétrie, hydromorphologie,...) à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, opérés par les services compétents et les établissements publics ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sous réserve d'information préalable de la DDT du Doubs.

4.2.2 – Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

- Base nautique Les Grangettes	5 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- Espace Mont d'Or	3 bateaux
- Cercle de Voile Malbuisson	3 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- G.E.S.P. Pontarlier	1 bateau
- Aviron Pontarlier	1 bateau
- Location Malbuisson	1 bateau
- Location Saint-Point	1 bateau
- Club cynotechnique	1 bateau

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures.
Un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.

4.2.3 – En cas de conditions météorologiques difficiles (période ventée, orage...), chaque structure pourra utiliser un bateau supplémentaire, en juillet et août uniquement.

4.2.4 – Au cas où les réglementations de sécurité des organes fédéraux sportifs ou des textes réglementaires rendraient nécessaire l'utilisation simultanée d'un plus grand nombre de bateaux à moteur, ceci à l'occasion de stages d'enseignements ponctuels et limités ou de manifestations importantes, les organisateurs devront faire appel aux embarcations des services de sécurité et de police du lac et aux bateaux de sécurité autorisés et disponibles des autres structures.

4.2.5 – Règles d'utilisation :
Les bateaux devront porter en lettres noires sur fond blanc l'inscription SECURITE.
La puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV.
Les bateaux seront conduits par des personnes qualifiées, titulaires du permis de conduire adéquat.
Leur utilisation se fera entre 9 heures 30 et 18 heures 30, sauf pour l'enseignement ou l'entraînement de l'aviron, ainsi que dans le cadre des régates officielles de voile pour lesquels l'horaire limite est porté à 19 heures.
Pour la sécurité de la plongée subaquatique, une prolongation de l'horaire de pratique en soirée pourra être accordée par le sous-préfet de Pontarlier, à titre dérogatoire sur présentation du calendrier des plongées.
Pour l'enseignement et l'entraînement, la vitesse des bateaux est limitée à la vitesse strictement nécessaire.
La circulation est interdite dans les bandes de rive sauf action de sécurité justifiée.

Article 5 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.
L'ordre de priorité pour la navigation sur le lac Saint-Point est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- bateaux d'enseignement,
- bateaux à voiles,
- planches à voile,
- engins nautiques de loisir (barques, pédalos, canoës, kayaks, bateaux d'aviron...).

Toutes les embarcations doivent s'écarter des barques en action de pêche.

Article 6 – Plongées subaquatiques

6.1 – La plongée subaquatique autonome à l'air ou à des mélanges différents de l'air est soumise à autorisation du sous-préfet de Pontarlier.
Celui-ci pourra confier à un organisme reconnu la gestion courante des propositions des autorisations de plongée et le planning d'utilisation des bateaux de sécurité.
La plongée ne pourra être pratiquée que par des organismes réglementairement habilités ou reconnus et procédant à des exercices de groupes surveillés.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux plongeurs des services publics (protection civile, services d'incendie et de secours, police, gendarmerie, défense nationale...) qui pratiquent dans l'exercice de leurs missions et sous l'autorité de leur administration.

6.2 – Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le RGP.
Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

6.3 – La chasse sous-marine est interdite.

6.4 – En cas de plongés sous glace, les pratiquants informeront la mairie concernée et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les orifices percés ne présentent aucun risque immédiat ou futur pour les autres usagers.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 – Les personnes pratiquant la navigation à voile doivent pouvoir présenter leur gilet de sauvetage.
Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé pour toutes les activités.
Pour la planche à voile, le port d'un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

7.2 – Pour la pêche à la traine, l'embarcation devra être équipée d'un fanion jaune.

7.3 – L'implantation d'embarcadères fixes et la mise à l'eau de radeaux flottants sont soumises à autorisations du sous-préfet de Pontarlier après avis des maires des communes concernées, à l'exception des zones concernées par l'arrêté de protection du biotope où de telles implantations sont interdites.

Article 8 – Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. A l'exception des régates de voile officielles dont le calendrier est établi par la FFV, tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.
La demande doit comporter les élément suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ;
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruira et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation du lac Saint-Point pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 9 – Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet du Doubs peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté ou les compléter. Ces mesures temporaires font l'objet d'un affichage comme prévu à l'article 12.

Article 10 – Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation des bassins du Doubs, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté sera disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.doubs.gouv.fr/.
Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Point, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson. Les maires sont également chargés de la mise en place, aux différents accès au lac, de panneaux précisant les principaux points du règlement.
Les associations et clubs concernés, les loueurs de bateaux devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.
Les mesures temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

<u>Annexe 5</u> : Arrêté concernant la circulation des chiens sur la plage

Département du DOUBS
Canton de PONTARLIER

COMMUNE DES GRANGETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales e notamment son article L2212-2 ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de prendre des mesures relatives à la circulation des chiens

ARRETE

<u>Article 1</u> :
Sur la plage de Les Grangettes, il est expressément défendu de laisser les chiens, même tenus en laisse, pénétrer sur la partie plage du lac.

<u>Article 2</u>
La baignade des chiens est autorisée chemin des Tareaux le long des barrières, à droite de la plage.

<u>Article 2</u> :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

<u>Article 4</u> :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.

Les Grangettes le 11 juillet 2014
Le Maire,

